SOCIETE RHENANE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'AUDIT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.500 €
Siège Social : 8, rue Kageneck
67000 STRASBOURG

320 365 851 RCS STRASBOURG

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le dix-huit septembre,

A dix-sept heures,

Les associés de SOCIETE RHENANE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 2.500 €, divisé en 2.500 parts de 1 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire Annuelle, au siège de la société 8 rue Kageneck STRASBOURG, sur convocation de la gérance.

Tous les associés sont présents, savoir :

- à Monsieur Daniel Voll, Expert comptable, commissaire aux comptes
 demeurant à 67000 STRASBOURG, 8 rue Kageneck
 propriétaire de1 part sociale
- La société SORHEXCO, société d'expertise comptable et commissaire aux comptes,
 exerçant à 67000 STRASBOURG, 8 rue Kageneck
 propriétaire de 2499 parts sociales

L'ensemble des 2.500 parts sociales
composant le capital social étant représenté, l'assemblée peut statuer valablement.

L'assemblée est présidée par Monsieur Daniel VOLL qui rappelle l'ordre du jour ci-après :

- Rapport du gérant,

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,

- Approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et des éventuels avantages particuliers.

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

- Fixation de la rémunération du Président,

Extension de l'objet social.

- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.

- Le rapport de la Gérance.

- Le rapport du Commissaire à la Transformation de la société portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social, sur les éventuels avantages particuliers et sur la situation de la Société.

- Le projet de statuts de la Société sous la forme de la Société par Actions Simplifiée.

- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223.19 du Code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article. Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de commerce.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Daniel VOLL, Commissaire à la transformation désigné en date du 25 août 2025 par décision unanime des associés portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société, approuve expressément cette évaluation et prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Elle prend également acte qu'il est attesté dans ce rapport que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Elle constate qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir constaté que les conditions légales sont réunies et que rien dans la situation de la société ne s'oppose à cette transformation, l'assemblée des associés sur la proposition de la gérance décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par les textes en vigueur n'entraînera pas création d'une personne morale nouvelle.

Le siège social de la société, sa dénomination, son objet, sa durée, ne sont aucunement modifiés.

Le capital reste fixé à la somme de 20.000 € divisé en 2000 actions de 10 € toute de même catégorie et entièrement libérées qui sont réparties entre les associés actuels à raison d'une action pour une part ancienne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, du fait de la transformation décidée ci-dessus, que les fonctions de gérant de Monsieur Daniel VOLL prennent fin ce jour même.

La société sera gérée et administrée à compter de ce jour par un Président.

La collectivité des associés désigne en qualité de Président de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Daniel VOLL, né le 20 décembre 1965 à Strasbourg (67), de nationalité française, demeurant, 8, rue Kageneck 67000 STRASBOURG

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférée et remplir les conditions légales et statutaires pour exercer cette fonction.

Le Président dirige la société conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts.

Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société. Ils sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de maintenir la rémunération Monsieur Daniel VOLL, Président, au montant qui lui était alloué comme gérant jusqu'à la clôture de l'exercice comptable au 30 septembre 2025. Il obtiendra toutefois remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

En outre, ils pourront prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiées.

La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts.

Toutefois la gérance de la société sous sa forme initiale de société à responsabilité limitée établira un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour de l'exercice en cours et la date de la transformation ; ce rapport sera présenté lors de la décision collective des associés de la SAS statuant sur les comptes de l'exercice considéré. La collectivité des associés devra se prononcer sur le quitus à accorder à la gérance de la société sous sa précédente forme.

Les fonctions de gérance assumées par Monsieur Daniel VOLL prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions ci-dessus concernant l'établissement de son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes et de l'acceptation de sa fonction par le Président, la transformation en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier et d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social de la société aux activités suivantes :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable et de toutes opérations comptables, juridiques, fiscales et sociales liées à cette profession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions adoptées précédemment au cours de cette assemblée, le président propose de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

« *La société a pour objet :*

- *L'exercice de la profession d'expert-comptable et de toutes opérations comptables, juridiques, fiscales et sociales liées à cette profession.*

- *L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.*

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables. »

Les autres informations figurant dans les statuts demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-huit heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés après lecture.

SARL SOCIETE RHENANE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL
Représentée par son Gérant
Monsieur Daniel VOLL

Monsieur Daniel VOLL